Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich (A4 PR14,00+492 A4 PR16,00+242);
 - la jonction Lankelz en provenance de l'A13 et en direction du giratoire Raemerich (P-L-R PR0,00+000 P-L-R PR0,00+683).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement jusqu'à une voie de circulation :
 - l'A4 en provenance de Foetz et en direction de la jonction Lankelz (A4H-R PR13,00+300 A4H-R PR14,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 27 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 mai 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch

Chantier entre la jonction Lankelz et le rond-point Raemerich de l'autoroute A4

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

LE SAMEDI 27.05.2023 VERS 05h00 JUSQU'AU MARDI 30.05.2023 VERS 05h00

Administration des ponts et chaussées

